



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ PV N°6 réunion du 22 septembre 2018

Présents: Hassani HALIM SAID, Mariama CHRISTIN, Djouhayriati BACO, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMAN (Rumé).

Assiste :

Absents Excusés : Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Arbitrage), Moihédja MARI, Moustakima Kolo N'DAKA

Ordre du jour:

Traitement des affaires sportives

Traitement des affaires sportives

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipes incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFF
AS Neige c/ AJ Kani Kéli 5 ^{ème} journée de R1F du 16/09/18	L'équipe AS Neige absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de AS Neige Amende de 500 € au club de AS Neige pour forfait de son équipe
Foudre 2000 c/ AS Neige 18 ^{ème} journée de R1F du 09/09/18	L'équipe AS Neige absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de AS Neige Amende de 500 € au club de AS Neige pour forfait de son équipe
Racine du nord c/ AJ Mtsahara 1 ^{er} journée du 09/09/18 U16F Poule Elite	L'équipe Racine du nord absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de Racine du Nord Amende de 30 € au club de Racine du Nord pour forfait de son équipe
AS Jumelles c/ ASC Abeilles 1 ^{er} journée du 05/08/18 U16F Poule Excellent	L'équipe ASC Abeilles absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de ASC Abeilles Amende de 30 € au club de ASC Abeilles pour forfait de son équipe
AS Neige c/ Olym. de Sada 17 ^{ème} journée de R1F du 26/08/18	L'équipe AS Neige absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de AS Neige Amende de 500 € au club de AS Neige pour forfait de son équipe

FORFAIT GENERAL

Affaire: AS Neige (R1F)

La Commission,

Pris connaissance des forfaits enregistrés par l'équipe de **AS Neige (R1F)**,

- 1- Match **AS Neige** c/ AJ Kani Kéli 5^{ème} journée du 16/09/2018
- 2- Match **AS Neige** c/ Olympique de Sada 17^{ème} journée du 26/08/2018
- 3- Match Foudre 2000 c/ **AS Neige** 18^{ème} journée du 09/09/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74.1, 3,6 RI 2018

- 1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.
- 2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.
- 3 –Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.
- 4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.
- 5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
- 6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.
- 7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.
- 8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale.



Considérant que l'équipe de l'AS Neige a enregistré trois forfaits

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer forfait général et d'infliger une amende de 350€ à l'équipe de AS Neige. (Annexe I.IV Amendes. RI 2018)**

Affaire de Racine du Nord (U16F)

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'équipe de Racine du Nord, envoyait le 17/09/2019 via l'adresse mail du club demandant à la commission féminine de déclarer son équipe U16F forfait général pour la deuxième phase du championnat.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74.1, 3,6 RI 2018

- 1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.
- 2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.
- 3 - Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.
- 4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.
- 5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
- 6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.
- 7 - Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.
- 8 - Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale

Considérant, que l'équipe de Racine du Nord a demandé le forfait général de son équipe U16F

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer forfait général de l'équipe Racine du Nord.**



RESERVES NON CONFIRMÉES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFF
Olym. Miréréni c/ ASO Espoir Chiconi 18 ^{ème} journée de R1F du 09/09/2018	ASO Chiconi	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
Foudre 2000 c/ EFF Hamjago 4 ^{ème} journée de R1F du 15/08/2018	EFF Hamjago	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
Racine du Nord c/ Dévils de Pamandzi 17 ^{ème} journée de R1F du 26/08/2018	Dévils de Pamandzi	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
Lance Missile c/ Bandréle FC 16 ^{ème} journée de R2F du 19/08/2018	Bandréle FC	Résultat acquis sur le terrain maintenu.

RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : ASC Abeilles c/ ASJ Handréma (18^{ème} journée de R2F du 09/09/2018)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe ASJ Handréma envoyait le 13/09//2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.



Motif : « La joueuse ABDOU Maimoune de ASC Abeilles de Mtsamboro a été inscrit et a participé au match de ce jour de catégorie senior. Or cette joueuse de catégorie U16F n'est autorisée à participer à une rencontre de catégorie senior »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'évocation de l'équipe de ASJ Handréma,

Considérant, que l'équipe de l'ASJ Handréma fait valoir que l'équipe de l'ASC Abeilles a fait participer à la rencontre une joueuse de catégorie U16F

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 du GRX que :

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de 207 des présents règlements ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du déclaré fautif.

Considérant que les motifs évoqués par l'équipe de ASJ Handréma ne rentrent pas dans les dispositifs d'une évocation.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation de l'équipe ASJ Handréma irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'équipe de l'ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€**

Affaire : US Kavani c/ Tchanga SC (16^{ème} journée de R2F du 19/08/2018)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre

Motif : « Le match s'est bien passé mais à la 10^{ème} minutes de la deuxième période IBRAHIM Cathy est tombé par terre en courant, et le SMUR la ramener à l'hôpital ».

Pris connaissance du rapport de l'équipe US Kavani déposé le 20/08/2018 à la ligue.

Motif : « Le match a été arrêté à la 55^{ème} minutes suite à un évanouissement d'une joueuse de Tchanga SC »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations d'après match de l'arbitre



Vu le courrier de l'équipe US Kavani

Considérant que le match a été arrêté par l'arbitre suite un malaise d'une joueuse de Tchanga SC qui a nécessité l'intervention du SMUR.

Par ce motif :

La Commission décide :

- **Match a rejoué**

La commission demande à la direction de bien vouloir se renseigner sur l'état de santé de la joueuse en question et adresser une lettre de la joueuse et au club pour la souhaiter un bon rétablissement.

Affaire : AJ Mtsahara c/ ASC Kawéni (13^{ème} journée du 22/07/2018 U16F Poule B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe ASC Kawéni envoyait le 14/08//2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « AJ Mtsahara a inscrit sur la feuille de match l'éducateur CLAVERIE Nicolas alors que cette période, il n'était pas sur le territoire donc absence sur le terrain »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'évocation de l'équipe de ASC Kawéni,

Considérant, que l'équipe de ASC Kawéni fait valoir que l'équipe de l'AJ Mtsahara a inscrit l'éducateur CLAVERIE Nicolas alors qu'il n'était pas sur le territoire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 du GRX que :

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de 207 des présents règlements ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du déclaré fautif.

Considérant que le motif évoqué par l'équipe de l'ASC Kawéni ne rentre pas dans les dispositifs d'une évocation.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation de l'équipe ASC Kawéni irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'équipe de l'ASC Kawéni le droit d'évocation de 30€.**



Affaire : USC Labattoir c/ Olym. Miréréni (5^{ème} journée de R1F 16/09/2018)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de match de l'équipe de USC Labattoir envoyé le 18/09/2018 via l'adresse mail officielle du club.

Motif : « En effet l'équipe de Miréréni composée de 8 joueuses et de l'éducateur, s'est présentée sur le terrain de Labattoir sans licences ni maillot. »

Pris connaissance du rapport de l'équipe Olym. Miréréni déposé le 19/09/2018 à la Ligue

Motif : « Nous sommes arrivés au terrain à 15h30, nous avons constaté qu'il y a pas d'arbitre présent. Suite à l'incendie des maillots et licences étaient avec un de nos dirigeants qui était en route mais il a eu un problème sur la route et il avait trouvé une solution pour nous les amènes »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipe de USC Labattoir,

Vu le rapport de l'équipe de Olym. Miréréni,

1^{er} motif : Considérant que l'équipe de USC Labattoir fait valoir dans son rapport que l'équipe de Olympique Miréréni s'est présentée sans licence ni maillot.

2^{ème} motif : Considérant que l'équipe de Olympique Miréréni fait valoir dans son rapport que l'un de leur dirigeant était en route avec les maillots et les licences.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, **l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.**

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Si il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

Si il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

Considérant que l'équipe de Olympique de Miréréni s'est présentée sur le terrain sans licence ni maillot.



Par ce motif

La Commission décide :

- De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de Olympique Miréréni et donne gain à l'équipe de USC Labattoir.
Résultat : USC Labattoir : 3pts – 3 buts
Olympique Miréréni : -1pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)
- D'infliger au club de Olympique Miréréni une amende de 15€ x 8 = 120 € pour les licences manquantes.

Affaire : USC Labattoir c/ AS Jumelles (17^{ème} journée de R1F 26/08/2018)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre

Motif : « Je soussigne Mr ABDOU arbitre du match USC Labattoir c/ AS Jumelles, le match est arrêté à la 43^{ème} minutes pour le motif suivant : L'équipe AS Jumelles a quitté le terrain et a refusé de reprendre le jeu »

Pris connaissance du rapport de l'équipe USC Labattoir déposait le 27/08//2018 à la Ligue.

Motif : « A la 43^{ème} minutes de la rencontre et consécutivement à un but sur pénalty concédée par l'AS Jumelle, l'éducateur Mr ALLAOUI Minihadji a demandé à ses joueuses de quitter le terrain »

Pris connaissance du rapport de l'équipe AS Jumelles envoyait 28/08//2018 via l'adresse mail du club

Motif : « J'ai demandé à mes joueuses de quitter le terrain car ce n'était plus un match de football mais un complot. Pour la sécurité de mes joueuses, j'ai refusé de reprendre le match et décider de rentrer chez nous car nous étions exposés à des multiples danger »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations d'après match de l'arbitre,

Vu le rapport de l'équipe de USC Labattoir,

Vu le rapport de l'équipe de AS Jumelles,

Considérant que l'arbitre fait valoir dans ses observations d'après match que l'équipe de l' AS Jumelles a quitté le terrain à la 43^{ème} minutes.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5.b du RI 2018

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2018

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:

- au club, une amende de (200€).

- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Considérant que l'arbitre affirme que l'éducateur de AS Jumelles a demandé à ses joueuses de quitter le terrain et ne plus poursuivre la rencontre.

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe AS Jumelles au profit de USC Labattoir.
Résultat : USC Labattoir : 3pts – 3buts
AS Jumelles : -1pt – 0but (art.5 RI 2018)**
- **D'infliger au club de l'AS Jumelles une amende de 200€ pour abandon de terrain.**

Affaire : Miracle du Sud c/ FC Mtsapéré (5^{ème} journée du 16/09/2018, R2F)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre.

Motif : « Je soussigne Mr ALI HAMIDI Toilali arbitre du match Miracle du Sud à FC Mtsapéré décidé d'arrêter le match pour cause de coupure électrique survenu brusquement. Nous avons attendu un délai de 45 minutes en espérant que le courant revient mais c'était sans succès. Tout compte fait j'ai arrêté le match à la 55^{ème} minutes. »

Pris connaissance du courrier de l'équipe de Miracle du Sud envoyait le 18/09/2018 via l'adresse mail officielle du club

Motif : « Match arrêté par l'arbitre à la 55^{ème} minutes suite à une coupure d'électricité »

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par la capitaine de FC Mtsapéré et confirmée par mail le 18/09/2018 pour la dire recevable dans la forme et le délai,

Motif : « Je soussigne ISSOUFI Anrifina capitaine de l'équipe FCM licence n°2547 547 152 pose réserve de qualification contre l'équipe de Miracle du Sud d'avoir fait participer la joueuse SOULA Chafika licence n° 2546 877 631 alors qu'elle est -16 ans »

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations d'après match de l'arbitre

Vu le courrier de l'équipe de Miracle du Sud

Vu la réserve formulée par la capitaine de FC Mtsapéré et confirmée,

Vu la fiche licenciée de la joueuse citée

Motif 1 : Considérant que l'arbitre fait valoir dans ses observations d'après match que le match a été arrêté à la 55^{ème} minutes a cause d'une coupure de l'électricité dans le terrain.

Motif 2 : Considérant que l'équipe de FC Mtsapéré fait valoir que lors de la rencontre l'équipe de Miracle du Sud a fait jouer une joueuse de U16F.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2018

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 - U13 - U11 - U9 - U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en équipes seniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement).

2°) Les U17 et U17F peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la Ligue.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

Ces dispositions sont complétées avec le tableau sur les catégories d'âge page 22 du RI 2018, qui illustre que les joueuses de catégorie U16F et U17F peuvent évoluer en catégorie seniors avec un surclassement et autorisation parentale.

Après vérification de la fiche des de la joueuse de l'équipe de Miracle du Sud, il ressort que la joueuse SOULA Chafika née le 22/03/2002 ne disposait pas de surclassement pour jouer en senior féminine à la date de la rencontre et donc non qualifié.

Considérant donc que l'équipe de Miracle du Sud a inscrit et fait participer à la dite rencontre une joueuse de catégorie U16F sans surclassement, Miracle du Sud a donc enfreint le règlement.

Notant aussi que le match n'est pas allé à terme à cause d'une coupure d'électricité. L'équipe Miracle du Sud est responsable de son installation et n'a pas signalé le problème de lumière avant la rencontre.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe FC Mtsapéré fondée et recevable.**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe Miracle du Sud et donne le gain à l'équipe de FC Mtsapéré.**
Résultat : Miracle du Sud : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)
FC Mtsapéré: 3 pts – 3 buts
- **De mettre à la charge de l'équipe de Miracle du Sud droit de 30€ de la confirmation en lieu et place de FC Mtsapéré.**

Affaire : Bandréle FC c/ Miracle du Sud (18^{ème} journée du 09/09/2018, R2F)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre du match

Motif : « Le match n'a pas pu débuter à l'heure prévu a cause des matchs qui étaient là. Toutefois les dirigeants se mettent d'accord pour débuter la rencontre à 17h mais vu les vérifications des joueuses, les réclamations de l'équipe de Bandréle et vérification du terrain, on est arrivé à 17h30 cela veut dire une heure de retard. Malgré la question du sécurité que les dirigeants de l'équipe veulent que sa soit sur le banc de techniques et sur le terrain a provoquer des problèmes entre ces deux équipes».



Pris connaissance du courrier de l'équipe de Bandréle FC envoyait le 11/09/2018 via l'adresse mail officielle du club

Pris connaissance du courrier de l'équipe de Miracle du Sud envoyait le 12/09/2018 via l'adresse mail officielle du club

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre du match
Vu le courrier de l'équipe de Bandréle FC
Vu le courrier de l'équipe de Miracle du Sud

Considérant que l'arbitre fait valoir dans son rapport de match que le match a pris du retard à cause d'autres matchs qui se déroulaient sur le terrain. Et que les deux équipes se sont mis d'accord pour débiter la rencontre à 17h mais avec les formalités d'avant match des équipes, le match avait déjà pris une heure de retard.

Par ce motif

La Commission décide :

➤ **Match a rejoué**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les match de championnat et sept jour pour les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Présidente

Houdhayati MALI MOGNE

Secrétaire Générale

HALIM SAID Hassani